

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allée Marines
64100 BAYONNE

BAYONNE, le 10/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAGRAL SARL

Achtokocho
64120 ARBOUET SUSSAUTE

Références : ED/UD64B/D2022_

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement SAGRAL implanté au lieu dit Achtokocho sur la commune d'ARBOUET SUSSAUTE. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRAL SARL
- Achtokocho 64120 ARBOUET SUSSAUTE
- Code AIOT dans GUN : 0005202383
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SAGRAL est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, sur une superficie de 392 277 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 20 juillet 2036.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 600 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs modifications des conditions d'exploitations, validées par les arrêtés complémentaires suivants :

- APC n° 09/IC/131 du 26 mai 2009 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du

- montant des garanties financières
- APC n° 09/IC/261 du 7 décembre 2009 relatif au déplacement de l'installation de traitement des matériaux et à l'élargissement du périmètre d'extraction
- APC n° 2383/2016/001 du 29 février 2016 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du montant des garanties financières
- APC n° 2383/2019/008 du 18 juin 2019 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du montant des garanties financières
- APC n° 2383/2021/017 du 23 juillet 2021 relatif à l'adaptation des prescriptions techniques pour le suivi des eaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 30 mars 2021 ;
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Plan de gestion des déchets d'exploitation et application des dispositions des stockages en catégorie A selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|---|---|--|---|
| Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4-1 | Suite à l'inspection du 30 mars 2021 | Lettre de suite préfectorale |
| Contrôle de la qualité des eaux | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,3 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Les eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,6 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Sécurité du public | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.1 | Suite à l'inspection du 30 mars 2021 | Mise en demeure, respect de prescription |
| Limites des excavations | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.2 | Suite à l'inspection du 30 mars 2021 | Lettre de suite préfectorale |
| Registres et plans | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7 | Suite à l'inspection du 30 mars 2021 | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| Prélèvement d'eau | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,8 | / | Sans objet |
| Protection contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7 | Suite à l'inspection du 30 mars 2021 | Sans objet |
| Stockage des stériles et matériaux de la découverte | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.8 | / | Sans objet |
| Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – nature et quantité | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – mesures de prévention | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – surveillance | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| Politique de prévention – mise en œuvre | Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 | / | Sans objet |
| Politique de prévention – procédures et bilans | Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 | / | Sans objet |
| Politique de prévention – responsable | Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 | / | Sans objet |
| Politique de prévention – personnel | Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 | / | Sans objet |
| Système de gestion de la sécurité | Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7 | / | Sans objet |
| Plan d’opération interne – communication | Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 | / | Sans objet |
| Plan d’opération interne – test annuel | Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Périmètre – production et durée | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article Article 2 | / | Sans objet |
| Prescriptions générales | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.1.1 | / | Sans objet |
| Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.3 | Suite à l'inspection du 30 mars 2021 | Sans objet |
| Retombées de poussières dans l'environnement | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.3.4 | / | Sans objet |
| Rejets des eaux | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,2 | Suite à l'inspection du 30 mars 2021 | Sans objet |
| Les eaux de procédés | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,7 | Suite à l'inspection du 30 mars 2021 | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Prévention du bruit et des vibrations | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.5 | / | Sans objet |
| Déchets | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.6 | Suite à l'inspection du 30 mars 2021 | Sans objet |
| Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.8 | / | Sans objet |
| Conduite de l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5 | / | Sans objet |
| Épaisseur d'extraction | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.2 | / | Sans objet |
| Abattage à l'explosifs | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.3 | / | Sans objet |
| Gradins | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.4 | / | Sans objet |
| Banquettes | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.5 | / | Sans objet |
| Remblayage | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.7 | / | Sans objet |
| Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 9 | / | Sans objet |
| Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I | / | Sans objet |
| Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – traitement des déchets | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – remise en état | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence deux non-conformités qui n'ont pas été satisfaites depuis l'inspection du 30 mars 2021. Il est donc proposé de prendre un arrêté de mise en demeure.

En outre, il est demandé à l'exploitant d'engager rapidement des actions correctives pour satisfaire à plusieurs points de non-conformité ou susceptibles de non-conformité qui pourraient donner suites à de nouvelles actions administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Périmètre – production et durée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article Article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Périmètre – production et durée |
| Prescription contrôlée : Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées : - La superficie totale est de : 392 297 m ² - La superficie de l'extraction est d'environ 292 016 m ² - Le volume total à extraire est d'environ : 3 750 000 m ³ (densité 2,7) - La production maximale annuelle autorisée est de : 400 000 tonnes L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter du 20 juillet 2006. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation Il n'y a pas de limitation de durée de l'autorisation d'exploitation pour les activités non visées par la rubrique 2510-1 |
| Constats : Pour 2021, la production a été de 267 000 tonnes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Prescriptions générales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage |
| Prescription contrôlée : 3.1.1. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues. |
| Constats : Les abords du site sont nettoyés. Un programme d'aménagement des accès est en cours de financement. L'exploitant a établi un plan de gestion des espèces végétales invasives en 2022. Ce document recense les espèces contactées sur le site, leurs situations géographique et les principes de traitement. Il est demandé à l'exploitant de prioriser ses actions et d'engager un programme pluriannuel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique |
| Prescription contrôlée : 3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. 3.3.2. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complet et efficace que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm ³ . En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. 3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment : * par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins, * les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction, * les voies de circulation doivent être régulièrement entretenues, * la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques. |
| Constats : L'exploitant a fait établir des devis pour refaire l'aménagement de l'accès au site dont une grande partie en enrobée avec un drainage des eaux amélioré vers le réseau de collecte. Ces travaux sont programmés pour le second semestre 2022. Dans l'attente, l'exploitant assure la réduction des envols de poussières avec une tonne à eau tirée par un tracteur. Ce matériel doit rapidement être rendu opérationnel (réparation en cours). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Retombées de poussières dans l'environnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.3.4 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Retombées de poussières dans l'environnement |
| Prescription contrôlée : 3.3.4. - Retombées de poussières dans l'environnement 3.3.4.1 : Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : + (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; + (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ; * (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de |

jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 3.3.4.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m³/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 3.3.4.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m³/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 3.3.4.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

3.3.4.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

3.3.4.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats : L'exploitant a mis en place une station météorologique sur le site depuis janvier 2022. Ce matériel permettra de valider ou d'adapter le plan de surveillance des émissions de poussières à l'issue de l'année 2022.

L'exploitant a transmis le bilan annuel des retombées de poussières pour l'année 2021 avec les données recueillies par Météo France. Il semble qu'au regard du relief du site, la rose des vents de Météo-France ne reflète pas le ressenti sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4-1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles |
| Prescription contrôlée : 3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols. 3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines. 3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après: * 100 % du volume du plus grand réservoir ; * 50 % du volume total des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à : * dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres). Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. 3.4.1.4. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement. 3.4.1.5. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. 3.4.1.6. - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. |
| Constats : L'aire de ravitaillement en carburant doit être régulièrement nettoyée afin de maintenir le système de collecte des eaux vers le séparateur d'hydrocarbure en parfait état de fonctionnement. Si besoin, un aménagement périphérique doit être engagé pour assurer la pérennité de cet équipement. Pour 2022, faire réaliser le contrôle de la double enveloppe du réservoir à carburants enterré et du dispositif d'alarme par un organisme agréé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux |
| Prescription contrôlée : 3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales) respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5• température inférieure à 30°C• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2) Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. 3.4.2.2. – Les émissaires vers les ruisseaux Lezaho et Larranette sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. 3.4.2.3.- Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. |
| Constats : Les travaux pour la réfection des voies de circulation jusqu'au parking du personnel ont été budgétisée pour l'année 2022. Le drainage en pied de verse nord, est collecté vers des bassins de décantation avant rejet vers le ruisseau Larranette. Le prélèvement d'eau est possible. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Contrôle de la qualité des eaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux |
| Prescription contrôlée : Un contrôle de paramètres définis à l'article 3.4.2.1. ci-dessus est effectué trimestriellement sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">* Rejet vers le ruisseau Lezaho* Rejet vers le ruisseau Larranette* Ruisseau temporaire Lezaho en amont de la carrière Les contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet. Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats de mesures, accompagné du rapport d'un hydrogéologue qualifié présentant le bilan des impacts hydrologiques de la carrière durant la période écoulée et l'impact prévisionnel de la période suivante |
| Constats : Le contrôle trimestriel des points de rejets est fait. Le bilan hydrogéologique a été réalisé en février 2021 et il a conduit à l'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral en juillet 2021. |

Un nouveau bilan hydrogéologique doit être établi et transmis à la DREAL dans un délai n'excédant pas 3 mois. L'accès au point de contrôle du ruisseau temporaire Lezaho en amont de la carrière doit être nettoyé et aménagé pour assurer un accès sécurisé aux opérations de contrôle et analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,6

Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux souterraines

Prescription contrôlée :

3.4,6. - Surveillance des eaux souterraines

Piézométrie

Le réseau de surveillance se compose d'une échelle limnimétrique en fond de la fouille d'extraction ou d'un dispositif équivalent. Cette échelle ou dispositif équivalent, est raccordée au système Nivellement Général Français.

Un suivi piézométrique trimestriel est réalisé sur l'échelle limnimétrique.

Pompage d'exhaure

Le pompage des eaux d'exhaures est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Un relevé mensuel du volume d'exhaure est réalisé.

Qualité des eaux souterraines

Un contrôle de paramètres définis à l'article 3.4.2.1. ci-dessus est effectué trimestriellement sur les eaux en fond de fouille. Suivi de la surveillance L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, et la hauteur du niveau d'eau en fond de fouille en m NGF, le volume d'exhaure et le suivi des mesures de qualités des eaux souterraines...

Si l'exploitant constate une pollution des eaux souterraines, il détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de surveillance des eaux souterraines, accompagné du rapport d'un hydrogéologue qualifié présentant le bilan des impacts hydrologiques de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante.

Constats : Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant met en place l'échelle limnimétrique prévu à l'article 3.4.6.

Le bilan de la surveillance du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines devra être joint au bilan de l'hydrogéologue prévu au point de contrôle 3.4.3

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Les eaux de ruissellement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux de ruissellement |
| Prescription contrôlée : Afin de limiter les ruissellement sur les surfaces périphériques aux zones d'exploitation et notamment vers Le ruisseau Lezaho, des aménagements seront mis en place pour contenir et drainer ces eaux vers les bassins de décantations. |
| Constats : L'exploitant nous informe que l'ensemble des eaux de ruissellement de la verse nord sont drainées vers des bassins de décantation avant de rejoindre le milieu naturel. Les autres eaux de ruissellement du site, sont : * soit collectée vers le fond de fouille de la carrière * soit drainée naturellement vers le bassin de décantation à l'entrée du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau |
| Prescription contrôlée : 3.4.8.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau 3.4.8.2. – Les eaux utilisées sur le site proviennent : * d'un prélèvement dans le milieu naturel, * du réseau public de distribution d'eau potable. La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 2 500 m ³ . Le point de prélèvement des eaux est situé dans le bassin de décantation au Nord de la parcelle n° 13. Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. 3.4.8.3. – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 3.4.8.4. – Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique. |
| Constats : Selon l'exploitant, un relevé mensuel des prélèvements d'eau sur le site existe, toutefois il n'est pas en mesure de nous le présenter. Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant doit transmettre une copie de l'année 2021 de ce registre à la DREAL, ainsi que pour les 5 premiers mois de 2022. Il devra s'organiser pour que celui-ci puisse être facilement consultable par la DREAL lors de chaque inspection. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Prévention du bruit et des vibrations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit et des vibrations |
| Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. |
| Constats : Le dernier contrôle de bruit a été réalisé le 4 août 2020. Celui-ci présente une situation conforme tant pour l'émergence au droit des zones à émergence réglementée, qu'en limite de propriété. Le prochain contrôle devra être réalisé en 2023. Le suivi des vibrations de tirs de mines n'appelle aucune remarque. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : 3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. 3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. 3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet : <ul style="list-style-type: none">• l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;• le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;• la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. 3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit. |
| Constats : Le brûlage des déchets sur le site est arrêté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Protection contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : 3.7.1. - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et des matériels dont Le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion, L'établissement doit être |

pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- * la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques),
- * l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- * la maintenance et la sous-traitance,
- * l'approvisionnement en matériel et en matière,
- * la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.2 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours, doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

3.7.3 - Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Elle sera assurée soit par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures, soit par une réserve de capacité équivalente utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.

L'aire de ravitaillement sera dotée d'un bac à sable sec avec pelle et d'un extincteur à poudre destinés à lutter contre un début d'incendie. Elle sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par (ou autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

3.7.4. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. La date des exercices est consignée dans un registre d'incendie

3.7.5. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

Constats : Le contrôle du matériel d'extinction incendie a été fait par EXPABA en octobre 2021.

Une formation à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie est prévue durant l'été 2022.

La réserve d'eau incendie doit être mise en place entre les locaux de la carrière et la centrale d'enrobage durant l'été 2022. A noter qu'actuellement, seul le bassin de décantation de l'entrée du site assure cette réserve d'eau.

Au regard de la configuration du site, et de l'investissement à engager pour réaliser une rétention des eaux d'incendie, l'exploitant cherche le moyen de réduire les stocks d'huiles et de produits polluants. Dans un délai de trois mois, l'exploitant présentera son plan d'action à la DREAL.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. |
| Constats : Présentation du rapport de contrôle des installations électriques en date du 11 juin 2021. Le rapport doit être complété par un suivi du levé des observations. Un nouveau contrôle des installations doit être réalisé durant l'été 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation |
| Prescription contrôlée : L'exploitation doit être conduite selon la méthode et le phasage définie aux pages 13 à 23 de la demande du dossier n° C02-0902 du 13 octobre 2005. Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'autorisation de défrichage en date du 30 mai 2005 pour {es parcelles de a commune d'Arbouet-Sussaute dans la section ZB n° 44, 47, 48, 52, 54(D), 15(1) et dans fa commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren dans La section À n° 240. .Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux. |
| Constats : Il n'y a plus d'opération de déboisement ni défrichage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Épaisseur d'extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction |
| Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 100 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote + 50 mètres NGF. |
| Constats : La cote minimale de l'extraction est de 68 m NGF. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Abattage à l'explosifs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosifs |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. |
| Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, nous n'avons pas eu connaissance d'incident ou d'accident lié à l'usage des explosifs sur la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gradins

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gradins |
| Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. |
| Constats : L'exploitation se fait avec des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres. Il rectifie à l'avancement des travaux, les anciens fronts dont la hauteur n'est pas compatible et recrée les banquettes disparues. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Banquettes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Banquettes |
| Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 6 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette ne sera plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres. |
| Constats : Les banquettes en cours de travaux ont une largeur supérieure à 6 mètres. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Remblayage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage |
| Prescription contrôlée : <p>Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans Le dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005.</p> <p>A partir de la cote + 90 m, NGF, les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, carions, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routier qui peuvent être valorisés.</p> <p>Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir les seuls matériaux inertes. Il ne sera admis que :</p> <ul style="list-style-type: none">* Les matériaux de voiries, morceaux de bordures de trottoirs, de caniveaux, démolition de parking et de chaussée en enrobés ne pouvant être valorisés, briques, et céramiques :* Les déblais et matériaux de creusement de tranchées <p>Les matériaux ne sont pas hennés directement en fond de fouille Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur Le site.</p> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés ct qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p>Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non-inertes et les stocker dans la benne de récupération des refus.</p> <p>Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations d'arbustes prévues pour la remise en état.</p> <p>Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place selon les prescriptions de l'article 3.4.6 ci-dessus.</p> |
| Constats : A ce jour, la carrière ne dispose d'aucune possibilité d'accueil de déchets inertes extérieurs. Il est rappelé que l'accueil de ces matériaux ne pourra ce faire qu'au-dessus de la cote 90 m NGF. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Stockage des stériles et matériaux de la découverte

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des stériles et matériaux de la découverte |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera le stockage des stériles et des matériaux de la découverte sur trois zones distinctes 1. Zone de remblai 1, implantée au Sud de l'extraction sur les parcelles n° 15, 44 et 52. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote + 180 m. NGF 2. Zone de remblai 2, implantée au Nord-Est de l'extraction sur la parcelle n° 240. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote de + 167 m, NG. 3. Zone de remblai 3, implantée dans la partie nord de la fouille sur la parcelle n° 13. La hauteur de stockage ne dépassera pas la cote de + 105 m. NGF. La réalisation de ces stockages satisfera à la méthode prévue au dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005. Il respectera notamment les mesures suivantes : * Le pied des remblais 1 et 2, sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable, et des enrochements seront éventuellement mis en place en pied de pente, * L'ancrage du pied de talus du remblai 3, sera réalisé par le maintien d'une barre rocheuse en limite de la zone de remblai, * Le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 1/1 avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres. * Les matériaux mis en place sont régulièrement compactés * Le profilage de la banquette permettra de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers le réseau de collecte, * Un drainage des eaux sera mis en place à travers l'ancrage à la base du remblai 3, * L'aménagement et la végétalisation des flancs seront coordonnés avec l'avancement des travaux, * Maintien d'un replat en pied de talus d'une largeur minimale de 10 mètres, * Surveillance régulière de la stabilité de chaque remblai. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une étude géotechnique par un organisme ou une personne qualifiée, dont Le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant, |
| Constats : La zone de remblai 1 ayant fait l'objet de problème de stabilité, fait l'objet d'un suivi particulier. La piste périphérique à la zone sommitale, doit être reprise afin de drainer l'ensemble des eaux pluviales vers les tranchées drainantes et le réseau de collecte. La surveillance de la stabilité du remblai 1 doit faire l'objet d'une procédure de contrôle et d'une traçabilité. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Sécurité du public

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public |
| Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les bassins de décantation doivent être munis d'une clôture périphérique avec un affichage signalant leur caractère potentiellement dangereux. |
| Constats : L'accès principal de la carrière dispose d'une barrière et de clôture. Au droit du pont bascule, une caméra permet le contrôle de l'accès. Au pied de la verse nord, l'exploitant n'a pas replacé la clôture, ni la signalisation des dangers. S'agissant d'une non-conformité déjà signalée, il sera proposé un arrêté de mise en demeure au préfet. De plus, il est demandé à l'exploitant de tenir un registre de vérification périodique de l'état des clôtures sur la totalité de la périphérie du site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Limites des excavations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Limites des excavations |
| Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur. |
| Constats : Finaliser les travaux de remise en forme du talus derrière les installations de traitement et revégétaliser le talus. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Registres et plans

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans |
| Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;* les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;* les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;* les zones en cours d'exploitation ;* Les zones exploitées non remise en état ;* les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;* la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;* les bornes visées à l'article 4.1.3. ;* les pistes et voies de circulation ;* les installations fixes de toute nature (bascule, locaux, installations diverses etc ...). Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état). Une copie de ce plan, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes, est adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées. |
| Constats : L'exploitant n'a transmis aucun plan d'exploitation en 2021 et 2022. Il est proposé au préfet de notifier cette obligation par un arrêté de mise en demeure. A noter qu'une vue aérienne par drone, ne correspond pas à l'ensemble des prescriptions notifiées à l'article 7. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Garanties financières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes : |
| Constats : Un acte de cautionnement d'un montant de 393632,73 euros a été déposé en préfecture. L'échéance de ce document est au 20 juillet 2026 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP |
| Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté. |
| Constats : Les déchets d'extraction concernés sur le site, ne sont que des déchets non dangereux et inerte. Il s'agit de déchets d'extraction solides A ce jour, il n'y a pas d'apport de déchets extérieurs. Deux verses à stériles ont été érigées en hauteur, en périphérie du site. Un stockage a été placé dans la tranchée d'une ancienne voie ferrée à l'extérieur du site, mais devrait être reprise à moyen terme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A |
| Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. |
| Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a déclaré la présence de stockage en installation de catégorie A. En effet, la verse nord a subi des désordres engendrant des effets au-delà de la limite d'autorisation et notamment sur un ruisseau et sur la stabilité de plusieurs arbres. Toutefois, sur la base d'une étude géotechnique, l'exploitant a engagé de gros travaux de consolidation de cette verse. Par conséquent, il a sollicité un bureau d'étude en géotechnique pour évaluer le classement de ces stockages selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives. L'exploitant transmettra à la DREAL son programme d'action pour définir le classement de ces stockages, ainsi que les mesures qu'il mettra en place en fonction du classement. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. |
| Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'anomalie notable dans la construction, la gestion et l'entretien des zones de stockage. Quelques remarques ont été faite au point de contrôle de l'article 5.8 de l'AP du 20 juillet 2006. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. |
| Constats : L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des quantités et caractéristiques des déchets qu'il met en place sur chaque stockage. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. |
| Constats : L'exploitant doit associer son registre de suivi des déchets avec un plan de localisation des stockages. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; |
| Constats : Le plan de gestion des déchets doit évoluer pour intégrer la nature et les quantités de déchets qui peuvent être mis en place dans la phase quinquennale. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; |
| Constats : Le plan de gestion des déchets doit évoluer pour intégrer la nature et les quantités de déchets qui peuvent être mis en place dans la phase quinquennale. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; |
| Constats : Le plan de gestion des déchets devrait intégrer l'évolution de la valorisation des matériaux extraits, ainsi que les procédés de valorisation mis en oeuvre et autres (évolution du marché ...) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; |
| Constats : Le plan de gestion des déchets aborde sommairement les principales nuisances des déchets sur l'environnement. Ce document pourrait être développé pour la protection sur la santé humaine et sur l'intégration paysagère. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; |
| Constats : Le PGDI doit présenter les procédures de contrôle et de surveillance de chaque verse. Celle-ci doivent être adaptée à chaque verse, en fonction de ses caractéristiques et autres, avec une périodicité définie et des points de contrôles précisées. Ces éléments peuvent évoluer, mais doivent respecter à minima les prescriptions de l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; |
| Constats : Deux zones de stockages ont été remises en état, il conviendra de suivre la reprise des arbres et arbustes et de lutter contre les espèces invasives. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Politique de prévention – mise en œuvre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A conformément à l'annexe VII du présent arrêté, définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs. |
| Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Politique de prévention – procédures et bilans

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs |
| Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour détecter et notifier les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention et de protection, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis et tenus à disposition de l'inspection. |
| Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Politique de prévention – responsable

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs |
| Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs. |
| Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Politique de prévention – personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et annexé au plan de gestion des déchets. |
| Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Système de gestion de la sécurité |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A, conformément à l'annexe VII susmentionnée, met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI du présent arrêté. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité, proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement. |
| Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne – communication

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan d'opération interne / plan d'urgence |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours. |
| Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne – test annuel

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan d'opération interne / plan d'urgence |
| Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé régulièrement et au minimum une fois par an. Il est annexé au plan de gestion et mis à jour à chaque révision de ce dernier. Il fixe également les conditions de remise en état, de dépollution et de restauration des milieux en cas d'accident majeur. |
| Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |